

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/11</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Techniques et procédures de fabrication des billets de banque et autres papiers de valeur</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Falsification et contrefaçons</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Falsification et contrefaçon de monnaie (billets et pièce)</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Falsification et contrefaçons</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Falsification et contrefaçon de papiers de valeur et d'autres documents</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 16 et de la résolution 9/FOMON/RES/6 adoptée par la 9^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage,

RECOMMANDE :

- 1) aux instituts d'émission d'exiger les plus grandes garanties de qualité dans la confection de la monnaie qu'ils exécutent ou qu'ils font exécuter et que ces monnaies contiennent, au stade de leur fabrication, tant en ce qui concerne la matière première (papier ou métal) que le façonnage (impression ou frappe) un large éventail de dispositions de sécurité (Résolution N° 1 de la 4^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage - 1961) ;
- 2) aux instituts d'émission de retirer de la circulation les monnaies qui ont atteint un certain état de détérioration et de ne laisser en circulation que des monnaies en bon état (Résolution N° 2 de la 4^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage - 1961) ;
- 3) que le procédé d'impression dit « taille-douce » soit employé de façon aussi large que possible pour l'impression, tant du recto que du verso, des papiers monnaie et autres papiers de valeur (Résolution N° 1 de la 5^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage - 1969) ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/67/RES/11

- 4) aux instituts d'émission de ne pas employer, pour la fabrication des billets de banque ou autres papiers de valeur, de papiers faisant l'objet d'une large diffusion commerciale (Résolution N° 2 de la 5^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage - 1969) ;
- 5) aux instituts d'émission d'exiger les plus grandes garanties dans le choix des encres utilisées pour l'impression des billets de banque (Résolution N° 8 de la 5^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage - 1969) ;
- 6) aux instituts d'émission qui souhaitent introduire le filigrane comme élément de sécurité dans les billets de banque et autres papiers de valeur, d'utiliser un filigrane tridimensionnel, modelé, riche de tons, d'une dimension et d'une qualité adéquates afin que son sujet soit facilement reconnaissable et de laisser le filigrane, de préférence, libre de toute impression (6/FOMON/RES/9 - 1977) ;
- 7) qu'un système de contrôle concernant le marché des presses taille-douce d'occasion soit instauré dans les pays concernés (7/FOMON/RES/4 - 1987) ;
- 8) que tous les billets de banque comportent à l'avenir de nombreux éléments à variation optique de haute qualité et des éléments de sécurité complémentaires, afin de rendre les contrefaçons trompeuses plus difficiles à fabriquer et plus faciles à reconnaître. Les éléments reconnus pour assurer une excellente protection contre toute contrefaçon comprennent les filigranes distincts, les fils de sécurité de haute qualité, les structures linéaires spéciales et les matériaux réfléchissants (8/FOMON/RES/5 - 1992).
